



Arrêt

n° 163 383 du 2 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 1^{er} mars 2016 par X et X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris et notifiés le 26 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me. E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants, respectivement mère et fils, sont originaires de Shkodër en Albanie. Ils ont quitté l'Albanie au mois de février 2013 et demandé l'asile au Grand-Duché de Luxembourg ensemble avec le sieur B.H. (respectivement beau-frère et oncle des requérants) et son épouse, dame F.H.

1.2 Après que leur demande d'asile ait été rejetée, les requérants sont retournés en Albanie pour une courte période.

1.3 Le sieur B.H. et son épouse F.H. précités ont introduit une demande d'asile en Belgique au cours de l'année 2013. Ces derniers ont fait valoir des motifs d'asile identiques à ceux des requérants.

1.4 Les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2013.

1.5 Les parties requérantes exposent avoir averti la partie défenderesse du lien familial et de l'existence d'une cellule familiale entre les requérants et B.H. et son épouse F.H. Cependant, les dossiers des membres de la famille ont été traités séparément de sorte que les requérants ont reçu une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 18 mars 2014 alors que B.H. et F.H. ont vu leur demande d'asile rejetée en date du 29 novembre 2013.

1.6 Les requérants ont introduits un recours devant le Conseil de céans, rejeté par un arrêt n°127.025 (dans l'affaire CCE 151 721 / I) du 15 juillet 2014.

1.7 Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse notifie aux requérants un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions ont été suspendues par l'arrêt du Conseil n°134.973 (dans l'affaire RvV 164 028 / VIII) du 11 décembre 2014 à la suite d'un recours devant le Conseil de céans selon les modalités de l'extrême urgence.

Les décisions précitées ont ensuite été retirées par la partie défenderesse.

1.8 Par un arrêt n° 141.246 du 18 mars 2015 (dans l'affaire CCE 167 761 / V), le Conseil rejette le recours des requérants contre des décisions de refus de prise en considération de demande d'asile multiples.

1.8 Par un arrêt n° 148.741 du 29 juin 2015 (dans les affaires CCE X et X / I), le Conseil de céans a, dans le cadre d'un recours contre les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises contre B.H. et F.H., annulé lesdites décisions et renvoyé les affaires devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A la suite d'une nouvelle audition, B.H. et F.H. se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 novembre 2015.

1.9 Le 21 janvier 2016, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile toujours pendante actuellement.

1.10 Le 26 février 2016, après avoir été invités à se présenter à cinq reprises après l'introduction de leurs nouvelles demandes d'asile, les requérants se sont vus notifier chacun un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*) et ont été privés de leur liberté. Les « ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile » sont les actes qui sont présentement attaqués, ils sont motivés comme suit :

Pour Madame X :

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas de la requérante, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Considérant que si la demandeuse a de la famille en Belgique (filles), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, les dossiers des deux intéressés sont traités en parallèle et reçoivent ici les mêmes décisions, préservant ainsi au maximum l'unité familiale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

Pour Monsieur X :

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique ^(RCAS) (~~filles~~), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, les dossiers des deux intéressés sont traités en parallèle et reçoivent ici les mêmes décisions, préservant ainsi au maximum l'unité familiale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), est prise en exécution de l'article 74, §2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose : « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies* ».

Le commentaire évoquant l'article 74/6, § 1bis de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, article 46, p. 103) énonce toutefois clairement que « *la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours* ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours, ainsi qu'elle le souligne à l'audience.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement les requérants tant que la procédure d'examen de leur demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

G. de GUCHTENEERE